

PROJET CIN'EXTERIEUR 2023 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Mairie de Fleury-Mérogis

Adresse: Mairie de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier 91700 Fleury-Mérogis

Téléphone : 01 69 46 72 00

Numéro de Siret : 21910235700015

Représentée par Monsieur Olivier CORZANI, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée LE PARTENAIRE, d'une part,

ET

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

Adresse du siège social : 1 place Saint-Exupéry = 91700 Sainte Geneviève-des-Bois

Numéro de SIRET : 20005785900015 Représentée par le Président, Eric BRAIVE

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives entre Cœur d'Essonne Agglomération avec la commune de Fleury-Mérogis dans le cadre du projet *Cin'Extérieur 2023*.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CADRE JURIDIQUE

L'organisation conjointe de cette manifestation requiert l'engagement des deux (2) acteurs : Cœur d'Essonne Agglomération dénommée L'ORGANISATEUR et la commune de Fleury-Mérogis dénommée LE PARTENAIRE.

Elle donne lieu à signature d'une convention de partenariat entre L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE.

ARTICLE 2. FILM, DATE, HORAIRE ET LIEU DE REPRESENTATION

Dans le cadre de sa participation au projet *Cin'extérieur 2023*, le PARTENAIRE s'engage à recevoir une séance de cinéma plein-air :

Titre du film : Astérix et le Secret de la potion magique Date et horaire : vendredi 11 août 2023, 21 heures 45 Adresse du lieu de cette séance de cinéma : rue de la Coulée verte, Les Aunettes

Installation à partir de 18 heures en présence d'agents de la ville et de deux agents de Cœur d'Essonne.

Pour ce faire, L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu précité, dont le prestataire retenu déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun autre cas, LE PARTENAIRE ne peut changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit de L'ORGANISATEUR et du prestataire.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DU PARTENAIRE

3.1 OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

LE PARTENAIRE s'engage à fournir des ressources humaines (4 agents), logistiques et un soutien dans la diffusion de l'information nécessaire au bon déroulé du projet énoncé. CHACUNE DES PARTIES mettra au service de cette collaboration, à titre gratuit, son industrie et ses connaissances.

3.2 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR veille à obtenir, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires à l'implantation du dispositif scénique de la projection sur un espace privé et les autorisations liées à la présence des spectateurs sur ces lieux.

Il s'engage à demander les autorisations et faire les démarches administratives nécessaires auprès des services de l'état et de sécurité publique concernés.

L'ORGANISATEUR coordonne l'ensemble du projet et mettra au service de cette collaboration, à titre gratuit, son industrie et ses connaissances.

En sa qualité d'ORGANISATEUR il effectuera les demandes administratives à faire en cas d'installations particulières.

L'ORGANISATEUR sera garant de la stricte application du contrat qu'il aura signé avec le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR se chargera de la déclaration et du paiement des droits d'auteur de cette représentation.

3.3. CONDITIONS TECHNIQUES

L'ORGANISATEUR assure en lien avec LE PARTENAIRE l'organisation technique de la représentation. CHACUNE DES PARTIES s'engage à travailler en étroite collaboration avec le référent technique de L'AUTRE PARTIE pour définir les besoins en matériel, catering et en personnel et mettre en place l'organisation du montage/démontage.

CHACUNE DES PARTIES s'engage à respecter les indications concernant la sécurité, tant des biens que des personnes, que lui indiquera l'autre PARTIE dans le respect de la législation en vigueur.

Les conditions techniques sont listées en **ANNEXE 1**. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

3.4. CONDITIONS ADMINISTRATIVES

En qualité d'employeur, LE PARTENAIRE assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au projet. Il atteste par la présente convention qu'il s'est acquitté de ses obligations.

Chaque partie est responsable des actes qu'elle initie au moyen d'un contrat ou d'un bon de commande. En aucun cas l'autre partie ne pourra être tenue responsable d'un acte qu'elle n'aurait pas initié. Sous aucun prétexte, l'une des parties ne pourra être mise en cause dans un différend opposant l'autre partie à des tiers.

3.5. COMMUNICATION

Pour toute communication de l'une des PARTIES sur cette manifestation, CHACUNE DES PARTIES s'engage à mentionner L'AUTRE PARTIE comme « partenaire de la manifestation ».

L'ORGANISATEUR fournit tous les documents nécessaires à l'information du public %

LE PARTENAIRE est responsable de la diffusion de ces supports de communication sur son territoire et auprès de ses publics.

Si le PARTENAIRE souhaite éditer des documents supplémentaires, il s'engage sur chaque document à indiquer :

«L'agglo et la ville

Au choix:

- Offrent
- Organisent
- Proposent

La séance de cinéma plein air "titre du film" dans le cadre du projet Cin'extérieur » et y faire figurer le logo de l'agglo.

L'ORGANISATEUR placera une borne d'accueil et au moins une oriflamme de Cœur d'Essonne agglomération au démarrage de la manifestation.

ARTICLE 4. BILLETTERIE

Le principe de gratuité est adopté pour ce spectacle.

ARTICLE 5. ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir une assurance en responsabilité civile nécessaire à la couverture des risques liés à l'organisation d'événements publics.

ARTICLE 6. SECURITE ET RESPONSABILITE

L'ORGANISATEUR et le PARTENAIRE s'engagent à respecter et à faire respecter par l'ensemble de son personnel technique les règles et consignes de sécurité prévues par les législations en vigueur.

ARTICLE 7. MODIFICATION

Un avenant signé des deux parties pourra préciser ou modifier certaines dispositions de la présente convention. Les avenants et annexes font partie intégrante de la convention et doivent être scrupuleusement respectés.

ARTICLE 8. ANNULATION, RESILIATION ET LITIGES

En cas de conditions atmosphériques défavorables ou de force majeure pouvant entraver la bonne marche du spectacle, la décision concernant le maintien ou non de la représentation sera prise par L'ORGANISATEUR avec l'accord du PRODUCTEUR. LE PARTENAIRE sera tenu informé de cette décision. A cet effet la date de report de la séance, confirmée par les parties en présence a été fixée à la date du samedi 12 août 2023.

Les contestations relatives à la validité, l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable, préalablement à toutes instances judiciaires. Si aucun accord n'intervient dans un délai de quinze (15) jours, le litige pourra être porté, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait le 26 juin 2023 en 2 exemplaires.

L'ORGANISATEUR **Eric BRAIVE** Président de Cœur d'Essonne LE PARTENAIRE

Mr Olivier Corranii Maire de Floury-Mérogis



ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT **PROJET CIN'EXTERIEUR 2023 CONDITIONS TECHNIQUES**

LE PARTENAIRE mettra à disposition :

- 40 barrières Vauban (dont 20 pour le prestataire)
- Deux rouleaux de rubalise
- Un accès à des sanitaires pour les personnes travaillant sur l'animation et l'encadrement
- Un repas complet (entrée, plats, dessert, boissons chaudes) pour 5 personnes pour les techniciens (3 personnes) et l'équipe CDEA (2 agents).

LE PARTENAIRE assure l'ORGANISATEUR

- de la présence du personnel suivant : 2 personnes référentes ainsi
- d'un service de sécurité adapté
- du nettoyage du site avant et après la projection
- d'un accès électrique via une armoire électrique (2fois 16A)

L'ORGANISATEUR prend à sa charge

- 1 oriflamme
- 1 borne d'accueil
- la mise à disposition de 150 transats par l'intermédiaire du PRODUCTEUR,
- une mise à disposition de bac OM et leurs collectes
- l'extinction de l'éclairage public si nécessaire
- une livraison et une collecte de bacs OM si nécessaire.